3. Entretien de l'épouse d'un mari parti à la guerre 1559 janvier 17. Neuchâtel

Ce point de coutume rapporte une décision de justice. Un mari étant parti à la guerre et ayant délaissé sa femme et son enfant, la question de leur entretien se pose. Alors que le père de la jeune femme les a entretenus jusqu'alors, celui-ci demande que le père du mari absent contribue à l'entretien. Il est décidé que soit le père du mari absent doit prendre en charge l'entretien de sa belle-fille, soit il doit donner sa part légitime à son fils pour subvenir à l'entretien de sa femme et enfant.

Cette déclaration s'apparente plus à une sentence (connaissance de justice) qu'à un point de coutume en raison de sa forme.

Declaration quand le mary delaisse sa femme et enffans comme ils doibvent jouir de son bien estant encor indivis d'avec celuy de son pere si ledict pere ne les veut garder.

Par devant moy, Guillaume Bourgeois, mayre de Neufchastel, pour et au nom de nostre souverain prince etcétéra. Et les conseillers cy apres nommes s'est comparu Jacquillon Cornu de Corcelles, exposant & faisant à dire comme par cy devant Pierre fils de Jacques Regnauld bourgeois dudict Neufchastel son beau fils apres avoir demeuré quelque espace de temps avec sa fille femme dudict Pierre. Il s'en est allé à la guerre en Piedmont laissant sa femme et ses enffans n'ayant aulcune chose pour les survenir et nourrir laquelle dicte sa fille avec son enffant s'en est retrouvée par devers ledict Cornuz son pere, lequel les ayans par long espace de temps nourrys et entretenus en sa maison ainsi que le naturel du pere porte envers ses enffans, regardant et considerant que son bien n'estoit grand, ains assez de petite portée. Et que sondict beau fils pouvoit avoir quelque bien avec son pere duquel sa fille femme dudict Pierre, n'avoit nulle jouissance. A cest esfect icelluydict Cornuz a demandé droict et cognois- 25 sance allencontre de Jacques Regnault pere dudict son beau fils, qu'icelluy ait à prendre sa belle fille et son enffant, et iceux nourrir garder et entretenir comme le pere doibt ses enffans, attendu qu'il a encor le bien et legitime portion dudict Pierre son fils entre les mains ou bien qu'il luy doibt laisser parvenir le bien droict et legitime portion dudict Pierre son fils afin de pouvoir survenir et nourrir la mere et l'enffant susdict.

A quoy estant present ledict Jaques Regnaud il a faict respondre que de garder la femme de son fils ny l'enffant il n'en estoit tenu car son fils s'estant marié l'a laissé & s'en est / [fol. 348r] allé demeurer à part quand à luy donner son droict et legitime, ayant par luy & sa femme prins la moitié de leur bien et laissant l'autre moitié à leur enffans freres et soeurs dudict Pierre partissans tous esgallement le droict et legitime dudict Pierre, sera assez de petite portée disant sur ce ledict Regnauld en voulloir attendre ce que par droict & justice en seroit cogneu affin de se sçavoir selon cela conduire et guider.

Surquoy apres avoir ouy le dire des parties, a esté cogneu que ledict Jacquillon Cornu faisoit submission de raison audict Regnaud: Et que ledict Regnaud debvoit prendre ladicte sa belle fille et l'enfant et iceux garder et nourrir. Ou bien qu'il debvoit donner le droict et legitime audict Pierre son fils affin d'en pouvoir survenir et nourrir sadicte femme et son enffant. Et ce par l'adjudication des honnorables & sages André George, Henry Grisel, Jehan Charpilliods, Jehan Grenot, Pierre Wavre^a, Estienne Duplan et Anthoine Aubert tous conseillers que ainsi l'ont cogneu le XVII^e de janvier 1559^b [17.01.1559].

Original: AVN B 101.14.001, fol. 347v-348r; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Corrigé de : Ware.

^b Souligné.